



■ **NOTE TECHNIQUE N°1**

Suivie par Bénédicte BERTHALON

Tel : 04 32 44 89 36

@ : assistancejuridique@cgdg84.fr

Responsabilité financière des gestionnaires publics

■ **Fondement juridique**

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

■ **En bref**

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics vient refondre le cadre juridique de la responsabilité des gestionnaires publics. Elle dévoile un régime unifié au cœur duquel le juge financier sera conduit à identifier les responsabilités respectives des différents acteurs de l'exécution budgétaire.

■ **Objectifs**

- Sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- Limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- Moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

■ **Définitions et champ des justiciables**

L'ordonnance entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2023**.

La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics est **supprimée**.

La séparation entre ordonnateur et comptable demeure, mais ces deux catégories de gestionnaires relèveront désormais du même régime de responsabilité.

Les élus locaux et ministres (dit « ordonnateurs politiques) sont **exclus** de ce régime de responsabilité, sauf gestion de fait.

Le nouveau régime est **applicable** aux fonctionnaires et agents contractuels publics civils et militaires, aux membres des cabinets et aux représentants, administrateurs et agents des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

L'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables existants sont **abrogés**.

■ **Infractions sanctionnées**

Le juge ne statuera plus sur les comptes mais sur les **fautes financières les plus graves**.

La 7^e chambre de la Cour des comptes sera seule chargée de juger de la responsabilité financière des gestionnaires publics. Une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée. L'appel sera suspensif. Le Conseil d'Etat demeurera juge de cassation.

Pour être poursuivi, il faudra **par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités et des autres organismes relevant de la juridiction financière, avoir commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif**.

Les **négligences des titulaires d'emplois de direction** sont également passibles de poursuites.

Le **fait de procurer à autrui un avantage injustifié** l'est également, de même que la **gestion de fait ou l'obstacle à l'exécution d'une décision de justice entraînant la condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte**.

Une nouvelle infraction est créée, laquelle consiste à **faire échec à une procédure de mandatement d'office**.

■ **Sanctions envisagées**

La nouvelle juridiction pourra prononcer des **amendes** allant **jusqu'à six mois de rémunération** de la personne sanctionnée (un mois pour les infractions plus formelles comme le retard à présenter les comptes). Les amendes seront prononcées par le juge de manière **individualisée** et devront être **proportionnées** à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle **réitération de pratiques prohibées** et le cas échéant à **l'importance du préjudice causé à l'organisme**.

■ **Remarques**

En l'état, des précisions sont attendus notamment par l'intermédiaire d'un **décret d'application** notamment sur la notion de « *faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif* ».

Analyse du responsable juridique du CDG84 :

Si les mots sont un peu effrayants, il y a une double limite au régime unifié porté par la réforme.

D'abord, comme cela est rappelé plus haut, il faut encore attendre que des premiers cas soient traités par la Cour des comptes pour avoir une vraie photographie de ce qui est constitutif d' « une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ».

Ensuite, à propos de cette même notion, il y a lieu d'être rassuré en ce que les critères de « *gravité* » et de « *préjudice significatif* » sont des termes non dénués de sens pour les juges. Ils vont être tenus, dans chaque dossier qui leur sera soumis, de vérifier si d'une part il existe une faute grave et de l'autre, d'établir si cette faute grave a été de nature à entraîner un préjudice financier significatif.

La combinaison de ces deux termes va opérer un filtre d'office car bon nombre de situations ne combineront pas la faute grave et le préjudice financier significatif. En d'autres termes, les communes de petites et moyennes tailles ne seront pas les premières concernées par l'office du juge financier.

Il n'est pas inutile de rappeler que cette réforme a été pensée à dessein de minimiser la saisine du juge financier dont la juridiction était engorgée.

→ Il y a donc tout lieu de penser que les saisines du juge financier ne croîtront pas.